



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### ASSEDIC et UNEDIC

Question écrite n° 31799

#### Texte de la question

Reponse. - L'article 65 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 modifie l'article L 351-12 du code du travail. Désormais les collectivités locales ont la faculté d'adhérer au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires. Cette adhésion doit faciliter la gestion complexe de l'indemnisation et réduire les charges financières des collectivités locales. La collectivité qui souhaite bénéficier de cette formule peut en effet signer un contrat-type avec l'Assedic territorialement compétente. Aux termes de ce contrat, elle s'engage, pour une période de six ans renouvelable par tacite reconduction, à verser les contributions déterminées conventionnellement par les partenaires sociaux pour le financement du régime d'assurance-chômage. Le salarié n'est redevable, pour ce qui le concerne, que d'une contribution égale à celle qui aurait été due au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité, l'employeur supportant la différence entre la contribution globale et la part salariale. L'adhésion a pour effet de transférer la charge de l'indemnité à l'Assedic cocontractante.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 65 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 modifie l'article L 351-12 du code du travail. Désormais les collectivités locales ont la faculté d'adhérer au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires. Cette adhésion doit faciliter la gestion complexe de l'indemnisation et réduire les charges financières des collectivités locales. La collectivité qui souhaite bénéficier de cette formule peut en effet signer un contrat-type avec l'Assedic territorialement compétente. Aux termes de ce contrat, elle s'engage, pour une période de six ans renouvelable par tacite reconduction, à verser les contributions déterminées conventionnellement par les partenaires sociaux pour le financement du régime d'assurance-chômage. Le salarié n'est redevable, pour ce qui le concerne, que d'une contribution égale à celle qui aurait été due au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité, l'employeur supportant la différence entre la contribution globale et la part salariale. L'adhésion a pour effet de transférer la charge de l'indemnité à l'Assedic cocontractante.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jeandon Maurice](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31799

**Rubrique :** Chômage: indemnisation

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 1987, page 5851

**Réponse publiée le :** 29 février 1988, page 879